

Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Séance du 24 juin 2014

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Synthèse des observations du public

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, mené par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable du 24 avril au 15 mai 2014 inclus, des observations ont été déposées par trois répondants. Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une synthèse de ces observations est dressée dans le présent document, pour transmission aux membres du CSPRT, en vue de la séance du 24 juin 2014.

Les observations des trois répondants ont porté sur les points suivants :

- *Terme « installation »* : une remarque fait état d'une difficulté d'interprétation de l'expression « installation qui emploie plus de 300 kg », notamment lorsqu'il peut y avoir plusieurs équipements sur le site.
- *Classification des fluides* : une remarque fait référence à la classification des fluides frigorigènes selon la norme NF EN 378 sur les "systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement" : cette norme étant selon lui mieux connue des professionnels, le répondant demande que ces classifications remplacent les classes et catégories de dangers définies dans la réglementation européenne.
- *Régénération* : une observation fait référence aux opérations de régénération qui seraient réalisées sur site et à la possibilité de mettre ce fluide régénéré sur le marché.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et étudieront les éventuelles suites à donner.